Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
007-220700017-20231024-2023-453-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2023

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

Ressources
Affaires Juridiques et Assemblées
Etude Juridique et Ressources Documentaires

ARRÊTÉ n°2023-453

portant délégation de signature madame Cynthia MICHEL, cheffe du service de l'éducation

LE PRESIDENT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

VU l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;

VU la délibération n°6.3.3 du Conseil départemental du 16 juin 2023 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;

VU l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
007-220700017-20231024-2023-453-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2023

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Cynthia MICHEL, cheffe du service de l'éducation, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite des actes suivants :

1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et aux directeurs des services de l'Etat ;

2) les états de dépenses, les états de recettes ;

3) les actes préparatoires à la passation des marchés suivants : les courriers d'information aux candidats retenus et de rejet aux candidats non retenus, quel que soit le montant du marché,

4) les actes préparatoires à la passation des marchés suivants : les échanges liés à la négociation, la mise au point et les rapports d'analyse des offres dans la limite du seuil de 5 000 € HT,

5) les bons de commande et les actes d'engagement des marchés (subséquents ou spécifiques) dans la limite du seuil précité,

6) les actes se rapportant à l'exécution de la commande publique (règlement des prestations, notification de l'application ou de la non application de pénalités, opérations de réception, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestation, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, nantissement, sous-traitance), quel que soit le montant du marché,

7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel ;

8) les arrêtés et décisions du Président du Conseil Départemental portant attribution, retrait ou refus de bourses octroyées sur les fonds départementaux, telles que visées à l'article L. 3211-2, 13° du code général des collectivités territoriales ;

9) les accusés de réception des actes des conseils d'administration des collèges publics, les visas des actes budgétaires et financiers ainsi que les règlements conjoints des actes budgétaires de ces établissements.

10) l'ensemble des actes et documents inclus dans le périmètre de ses subordonnés.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 2 novembre 2023, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.
La présente délégation prend fin, au plus tard, lorsque le délégataire aura quitté les fonctions ayant justifié l'octroi de la délégation.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.
Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
007-220700017-20231024-2023-453-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2023

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée sur le site internet du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 25/10/2023

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE

Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
007-220700017-20231024-2023-453-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/10/2023